

CNCDP, Avis N° 24 - 02

Avis rendu le 4 avril 2024

Titre I - Exercice professionnel - Articles 5, 13, 17

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur est l'avocat d'une société opposée à son salarié dans le cadre d'une procédure prud'homale. A la suite d'une agression physique qu'il aurait subie de la part d'un manager de l'entreprise, cet employé a consulté un psychologue. Celui-ci a alors complété une « fiche de demande d'avis spécialisé » lui permettant ainsi d'adresser son patient au centre régional du psychotraumatisme.

Estimant que « la rédaction de ce document est contraire aux dispositions du Code de Déontologie des psychologues », l'avocat étaye sa demande auprès de la Commission Nationale Consultative Des Psychologues (CNCDP), en citant plusieurs principes et articles du Code et avis rendus par la CNCDP en 2018 et en 2020 (Code actualisé le 9 septembre 2021).

Il souligne notamment que le psychologue rapporte des faits « sans rien avoir constaté personnellement » et qu'il se contente « de reprendre les seuls propos unilatéraux et accusateurs » de son patient.

Il estime que le psychologue étant tenu de faire preuve de vigilance, de prudence, et d'impartialité, il ne peut émettre un avis ou une évaluation sur une situation qui lui a été rapportée par son patient.

Au regard de ces éléments, l'avocat saisit la Commission « d'une plainte contre le psychologue » et souhaite être « informé des suites [...] de la procédure ».

Documents joints :

- Copie de la requête aux fins de saisine du Bureau de Conciliation et d'Orientation du conseil de Prud'hommes, tamponnée et numérotée par le cabinet d'avocats

- Copie de la fiche de demande d'avis spécialisé rédigée par le psychologue, tamponnée et numérotée par le cabinet d'avocats
- Copie de trois avis rendus par la CNCDP entre 2018 et 2020, tamponnée et numérotée par le cabinet d'avocats

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- L'écrit du psychologue dans le cadre d'une demande d'orientation.

L'écrit du psychologue dans le cadre d'une demande d'orientation

Les fonctions et les compétences du psychologue lui permettent de prendre en compte avec discernement les éléments transmis par la personne qui le consulte. Il n'a pas vocation à vérifier la véracité de ce qui lui est relaté. En cela, il suit les recommandations des articles 5 et 13 du Code de déontologie des psychologues :

Article 5 : « *En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La·le psychologue accepte les missions qu'elle·il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle·il l'estime utile, elle·il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels. »*

Article 13 : « *L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la·le psychologue les a elle·lui-même rencontrées.*

La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation. »

L'écrit du psychologue présenté à la Commission, intitulé « Fiche de demande d'avis spécialisé », est un formulaire établi par un service hospitalier spécialisé dans le psychotraumatisme.

Il permet à un médecin, un psychiatre, un psychologue ou à un autre professionnel d'adresser un patient pour un avis relatif à une situation potentiellement traumatique. Dans cet écrit, le psychologue a renseigné un certain nombre d'items, notamment « événement psycho traumatique » motivant la demande.

En stipulant que son patient « a été victime d'une agression physique de la part de son manager sur son lieu de travail » le psychologue a retranscrit les dires de son patient sans prendre toutes les précautions recommandées par l'article 5 précité. Dans la case invitant le professionnel à décrire « l'événement psychotraumatique », le psychologue précise en effet la situation sans user du conditionnel. Cependant dans la suite de la phrase incriminée, où il reprend le verbatim du patient au sujet du déroulement de l'événement, il est clair que le psychologue retranscrit les propos du patient : « Il a arraché mes lunettes et les a écrasées avec ses pieds, il a attrapé mon tee-shirt [...] ».

Pour la Commission, le psychologue, en relayant l'information qui lui avait été donnée par son patient afin de l'aider à accéder au service spécialisé, a suivi les recommandations de l'article 17 du Code :

Article 17 : « Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui la·le consulte ou à celle d'un tiers, la·le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir. Elle·il le fait dans le respect du secret professionnel et des dispositions légales relatives aux obligations de signalement. La·le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil, notamment auprès de confrères ou consœurs expérimenté·e·s. »

Dans son écrit, le psychologue ne formule ni d'avis sur la situation potentiellement traumatique ni de diagnostic concernant son patient. Il confie au centre spécialisé le soin d'établir les conséquences de l'événement. En cela, la Commission considère qu'il a agi en toute connaissance de cause avec mesure et discernement.



Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude Guette-Marty

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.